



Réf. Farde e-Assemblées : 2288679

N° OJ : 11

Projet d'Arrêté - Conseil du 18/11/2019**Objet :** Règlement-taxe.- Taxe relative aux décès et aux exhumations.- Exercices 2020 à 2024 inclus.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, telle que modifiée par l'Ordonnance du 12 février 2015;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les décès et les exhumations visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que les communes ont entre autres compétences d'assurer l'hygiène publique ; qu'à cet égard il est admissible qu'elles fassent contribuer les citoyens aux dépenses liées aux décès et aux exhumations;

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article premier.- Il est établi pour les exercices 2020 à 2024 inclus une taxe pour frais administratifs relatifs à tout décès survenu sur le territoire de la Ville de Bruxelles ainsi que sur les exhumations.

II. REDEVABLE

Article 2.- La taxe est due par la personne qui déclare le décès auprès de l'Administration communale ou qui demande l'exhumation.

III. TAUX

Article 3.- La taxe pour frais administratifs relatifs à tout décès survenu sur le territoire de la Ville de Bruxelles est fixée à 100,00 EUR.



Article 4.- La taxe pour les exhumations est fixée :

- 1.000,00 EUR pour toute exhumation en pleine terre ou en caveau ;

IV. EXONERATIONS

Article 5.- Sont exonérés de la taxe :

- les exhumations requises à la suite d'une action pénale ; des restes de militaires et civils morts pour la Patrie ou résultant de la désaffectation de parcelles d'inhumation;

- le décès des enfants mort-nés et des enfants de moins d'un an.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 6.- La présente taxe sera perçue au comptant au moment de la déclaration de décès ou d'exhumation.

Article 7.- Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, telle que modifiée par l'Ordonnance du 12 février 2015.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 8.- Le présent règlement annule et remplace au 1er janvier 2020 le règlement-taxe relatif aux décès et aux exhumations adopté par le Conseil communal en séance du 17/12/2018.

Annexes :